



**Ville de Saily sur la Lys**  
1071 rue de la Lys – 62840  
Téléphone : 03.21.27.64.05 - Fax : 03.21.27.64.27  
Site Internet : [www.saily.info](http://www.saily.info) - Mail : [mairie@saily.info](mailto:mairie@saily.info)

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2015**

(Compte-rendu)

**Étaient Présents** : M. Jean-Claude THOREZ, M. BERGER Sébastien, Mme BLONDEL Marie-Christine, Mme BOUNOUA Rachida, Mme CALDI Christine, M. CASTELL Éric, Mme CAZAUX Christine, M. DAENENS Georges, Mme DECOSTER Anne, M. DEFOSSEZ Emmanuel, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, Mme DETOURNAY Flora, Mme DIEUDONNE Nadine, Mme DUPUY Carole, Mme GRAMMONT Agnès, M. KNOCKAERT Vincent, Mme LEMAN Clotilde, M. LEROY Vincent, Mme LESTIENNE Florence, Mme LUTZ Véronique, M. RAVET Pierre-Luc, M. THULLIER Pierre.

**Étaient absents** :, M. DELACRESSONNIERE Kévin

**Absent(s) ayant donné procuration** : M. DELIGNIERES Jean-Marc procuration à Mme DETOURNAY Flora, M. DOURNEL Alexandre, procuration à M. RAVET Pierre-Luc, M. LEFEBVRE Vincent, procuration à M. KNOCKAERT Vincent.

**Secrétaire de séance** : A été nommé secrétaire : **M. DAENENS Georges**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-verbal de la séance du 29 Juin 2015  
Le rapport est adopté à l'Unanimité.*

\*\*\*\*\*

### **50 - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS**

La Communauté de communes Flandre-Lys, depuis sa création par arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 entre les Communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, a évolué de façon originale en s'ouvrant successivement à quatre communes limitrophes du Pas-de-Calais : Fleurbaix, Laventie et Lestrem en décembre 2002, puis accueillant la Commune de Saily sur la Lys au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

C'est un territoire à taille humaine, dont les communes, de par leur proximité géographique et la similitude de leurs enjeux et de leurs intérêts, souhaitent conduire leur développement de façon équilibrée et solidaire, dans le respect mais aussi le partage de leur identité, de leurs atouts et de leur richesse propres.

La Communauté de communes Flandre-Lys a donc progressivement développé ses compétences de telle sorte que ses statuts d'origine ont été modifiés à 15 reprises par des arrêtés préfectoraux. Les statuts actuels définissent donc ses compétences et l'intérêt communautaire qui s'y rattache.

Cependant, depuis 2010, avec la loi de réforme des collectivités locales, qui a bouleversé le paysage intercommunal, et depuis janvier 2014, la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la Loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) bientôt la Loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) l'environnement législatif communal et intercommunal, départemental et régional s'est considérablement modifié.

Il convenait donc que la Communauté de communes s'engage dans une démarche de clarification et d'harmonisation de ses compétences d'autant que la Loi MAPTAM a confié au Conseil communautaire, et à lui seul, la compétence qu'il partageait jusque-là avec les communes, de définir l'intérêt communautaire.

C'est dans ce contexte et cet esprit qu'ont été construits les nouveaux statuts, plus clairs, plus concis, qui renvoient aux délibérations du Conseil communautaire, qui lui seront annexées, leur mise en pratique au travers de la définition de l'intérêt communautaire.

Cette nouvelle organisation entre statuts et intérêt communautaire permettra une meilleure réactivité, une adaptation permanente de notre action allégée du poids, réglementairement indispensable, d'une longue et lourde procédure de modification statutaire.

Le Conseil municipal de la Ville de Sailly sur la Lys, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys
- Demande à Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys ainsi qu'à Monsieur le Préfet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Il est rappelé que l'intérêt communautaire sera défini par délibération du Conseil de communauté, adoptée à la majorité des deux tiers. Les délibérations définissant ou modifiant l'intérêt communautaire seront annexées aux statuts de la Communauté de communes.*

*Conformément à l'article 5211-17 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications de statuts resteront subordonnées aux délibérations concordantes du Conseil de communauté et des Conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise, à savoir deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.*

## **51 - ADHESION AU SIECF POUR LA COMPETENCE TELECOMMUNICATIONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (SIECF) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire ;

Vu la délibération de la CC de Flandre Intérieure en date 11 mai 2015, décidant de l'abandon de la compétence éclairage public et de la compétence numérique et résorption des zones d'ombre, à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la CC des Hauts de Flandre en date du 16 juin 2015, décidant l'abandon de la compétence numérique et résorption des zones d'ombres, à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la CC Flandre Lys en date du 16 décembre 2014, validant le projet d'Entente Numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 22 juin 2015 adoptant les nouveaux statuts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que le syndicat mixte *la fibre numérique Nord Pas-de-Calais* qui a pour objectif le déploiement de la fibre optique d'ici 2025 dans tous les territoires non couverts par l'initiative privée ne traitera qu'avec les EPCI ;

Considérant qu'il revient donc aux communes telles que Sailly sur la Lys qui ont conservé à ce jour la compétence « réseaux de communications électroniques » de l'article L.1425-1 du CGCT de transférer cette compétence à un EPCI, lequel délèguera à son tour sa compétence au syndicat mixte en application de l'article L.1111-8 du CGCT ;

Considérant que le 1er juin 2015 le SIECF a signé une convention d'Entente avec les CC des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et Flandre Lys pour le développement du numérique sur le territoire des Flandres ;

Considérant que les Communes adhérentes au SIECF disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

- 1) décide d'adhérer au SIECF pour la compétence «réseaux de communications électroniques» à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts ;
- 2) indique que ce transfert induira la mise à disposition du SIECF de toutes les infrastructures liées à cette compétence, notamment les installations de montée en débit, dans les conditions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT ;

## **52 - FIN DE L'ADHESION A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DE LA LYS**

Vu les statuts de l'Office de tourisme de la vallée de la Lys et notamment son article 5 ;

Vu la convention du 7 juillet 2001 prorogée par avenants successifs par laquelle la commune de Sailly sur la Lys a confié à l'Office de Tourisme la charge d'assurer les services publics d'accueil et d'information dans l'intérêt du tourisme local moyennant une contribution annuelle de 10 270 € ;

Considérant que par délibération n° 2014-31 du 19 juin 2014 la commune de Sailly sur la Lys a désigné ses représentants à l'Office de Tourisme de la Vallée de la Lys, association qui a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique locale sur son territoire ;

Considérant que par ailleurs la Communauté de Communes Flandres Lys est compétente en matière de développement touristique d'intérêt communautaire et que la commune a désormais vocation à s'inscrire dans cette politique auprès de la CCFL ;

Considérant que pour les collectivités locales la qualité de membre de l'Office de tourisme se perd par le non renouvellement de leurs représentants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) d'abroger la désignation des 3 membres représentant la commune au conseil d'administration de l'Office de tourisme de la vallée de la Lys, qui avait fait l'objet de la délibération susvisée ;
- 2) d'acter la non-reconduction de la convention susvisée liant la commune de Sailly sur la Lys et l'Office de Tourisme de la Vallée de la Lys à défaut de renouvellement exprès trois mois avant son terme ;

## **53 - APPROBATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

En 2002 puis en 2006 le Conseil Départemental du Pas-de-Calais décidait de financer plusieurs centres sociaux du département au titre d'une expérimentation dans l'objectif de renforcer le travail de prévention et d'insertion à partir d'une approche territoriale.

Par délibération du 9 juillet 2010 le CD 62 a acté la poursuite de l'expérimentation pour la période 2010-2013 avec ces 7 centres sociaux (le département en compte à ce jour 34) et sa participation financière à hauteur de 206 700 €. Les coopérations ont été nouées autour de deux axes :

- Le développement de services de proximité : permanences sociales et consultations d'enfants, en particulier des publics pour le compte du Département ;
- La mise en place d'actions d'accompagnement social partagé : action d'accompagnement renforcé des familles sur Arras-Sud intitulé «bien vivre en famille», point lecture, ateliers parents-enfants (baby-gym par exemple), groupe de parole pour parents d'adolescents sur Longuenesse, éveil culturel et artistique sur Wimereux.

L'engagement financier du Département est arrivé à échéance au 31 Décembre 2013.

Si la contribution des centres sociaux à la mise en œuvre des politiques départementales de solidarité n'est plus à démontrer, plusieurs constats ont été formulés :

- La différence de traitement entre les centres sociaux a créé une instabilité des partenariats ;
- Avec les centres sociaux conventionnés, le mode de relation partenariale à parfois induit une relation financière prédominant sur le contenu ;
- La faible mobilisation des financements de droit commun ;

Aussi le département s'appuie désormais sur :

- Le développement de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM). Ces CPOM seront transversales et pourront couvrir l'ensemble des champs des solidarités mais également les champs de la culture, du sport et de la jeunesse ;
- L'inscription des projets dans les contrats territoriaux de développement durable afin d'entraîner ou de soutenir les intercommunalités dans une démarche de développement social territorial ;
- La réponse des centres sociaux aux appels à projet de droit commun ;

Il est également défini que l'enveloppe budgétaire actuelle reste dédiée au développement social territorial et puisse soutenir des projets novateurs à l'initiative des centres sociaux ou favoriser la création de centres sociaux.

Étant entendu que le Centre socioculturel Municipal Françoise Dolto est un équipement de proximité de développement social local à destination de manière général de la population, et en particulier des publics cible du département (familles, jeunes, seniors, publics en difficultés) ;

Étant entendu que la municipalité, dans le cadre du Contrat de Projet 2013-2016 (renouvellement de l'agrément sur l'année 2016 pour une période 2017- 2019), a confirmé en partie ou en totalité les politiques suivantes :

- 1- La politique éducative :
  - a. La création d'une démarche de soutien à la parentalité et la famille ;
  - b. La création d'une démarche d'éducation partagée et globalisée ;
- 2- La politique culturelle :
  - a. L'accès à la pratique culturelle pour tous ;
- 3- La politique d'insertion des publics fragiles :
  - a. L'insertion sociale et professionnelle des jeunes 16-25 ans ;
  - b. Le développement de l'accueil, de l'écoute et de l'orientation des publics ;
- 4- La politique de promotion santé :
  - a. Le maintien et le développement de projet santé à destination de tous ;
- 5- La politique cadre de vie et implication des habitants :
  - a. Le développement de la participation des habitants ;
  - b. Le lien social et le vivre ensemble ;

Il est proposé à la commune de signer une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le département du Pas-de-Calais sur la période 2016-2019 pour la mise en œuvre de projets et actions portées par le Centre Socioculturel municipal sur les thématiques de la citoyenneté, la promotion de la santé, les projets innovants, l'enfance-famille, la culture, l'insertion sociale professionnelle.

Ceci exposé, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

1. D'approuver le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2016-2019 entre la commune et le Département du Pas-de-Calais et d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à la signer;
2. De solliciter les subventions et financements pour les projets et actions inscrits dans la CPOM ;
3. D'engager les actions et projets ainsi que toutes les dépenses inhérentes à ces projets et actions inscrits dans la CPOM ;
4. D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer les différents contrats et/ou conventions à intervenir.

#### **54 - MARCHE PUBLIC DE MONTEE EN DEBIT ADSL : APPROBATION D'UN ACTE DE SOUS-TRAITANCE**

Vu les articles 112 et suivants du code des marchés publics ;

Considérant que la commune a attribué par délibération n°30 du 23 avril 2015 un marché de conception-réalisation à la société FM Projet dans l'objectif d'établir une infrastructure de montée en débit ADSL sur les sous-répartiteurs existants par l'implantation de nœuds de raccordement d'abonnés à base de fibre optique ;

Considérant que le titulaire du marché a souhaité sous-traiter à la SAS Chevrier les prestations de tirage et raccordement de la fibre optique ;

Considérant que le montant maximum des sommes à payer au sous-traitant se monte à 25 000 € HT ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'agrément du sous-traitant proposé au regard des dispositions de l'article 114 du code des marchés publics ;

Ceci exposé, le conseil municipal autorise le maire à signer un acte spécial de sous-traitance au profit de la SAS Chevrier dans les conditions précitées.

#### **55 – CESSION DE LA PARCELLE AK 90 A M. DUPONCHEL**

Vu l'article L.2241-1 du CGCT ;

Vu la saisine de France Domaine en date du 15 juin 2015 par LRAR ;

Considérant que la parcelle du domaine privé communal cadastrée AK 90 d'une surface de 96 m<sup>2</sup>, située rue Camille Guérin à l'intérieur de la résidence Val de Lys, n'est d'aucune utilité pour la commune ;

Considérant qu'un riverain, M. Dany DUPONCHEL, a montré son intérêt pour l'acquisition amiable de cette parcelle ;

Considérant l'absence de réponse de France Domaine dans le délai légal d'un mois à compter de sa saisine

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) autorise la cession à M. Dany DUPONCHEL (domicilié rue Camille Guérin à Sailly sur la Lys) de la parcelle AK 90 d'une surface de 96 m<sup>2</sup> appartenant au domaine privé de la commune pour un montant de 2000 € (deux mille euros) ;
- 2) autorise le maire à signer l'acte authentique de cession qui sera rédigé par maître DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix, et indique que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- 3) indique que les recettes liées cette cession seront imputées à l'article 775 de la section d'investissement du budget ;

#### **56 - CESSION D'UNE EMPRISE BATIE DE LA PARCELLE AI 137 A M. ET MME WAREMBOURG**

Vu l'article L.2241-1 du CGCT ;

Vu la saisine de France Domaine en date du 15 juin 2015 par LRAR ;

Considérant que l'ensemble immobilier composé des anciens logements de fonction de l'école Georges Sand situés 119 à 131 rue du Fief ont fait l'objet d'un mandat de vente avec exclusivité auprès de l'office notarial BONTE et CHOMBART ;

Considérant que cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un déclassement et qu'ils font partie du domaine privé de la commune, un des logements étant même loué sous forme d'un bail d'habitation ;

Considérant que l'ensemble immobilier à céder composé de 4 logements accolés et d'une cour doit faire l'objet d'un découpage parcellaire afin de le disjointre de la parcelle AI 137, assiette foncière de l'école élémentaire Georges Sand ;

Considérant que le cabinet de géomètre GEOLYS est en charge de ce découpage parcellaire ;

Considérant que M. et Mme WAREMBOURG se sont portés acquéreurs de cet ensemble immobilier ;

Considérant l'absence de réponse de France Domaine dans le délai légal d'un mois à compter de sa saisine ;

Ceci exposé, le conseil municipal, à la majorité :

- 1) autorise la cession à M. et Mme WAREMBOURG (domiciliés 13 rue de l'Épinette 59181 STEENWERCK), ou toute société venant en substitution, pour un montant de 285 000 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) de l'ensemble immobilier situé 119 à 131 rue du Fief à Sailly sur la Lys, composé de 4 logements accolés et d'une cour, à extraire de la parcelle communale AI 137 après document d'arpentage ;
- 2) autorise le maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ;
- 3) indique que ces actes seront rédigés par maître BONTE, notaire à Laventie, et que les frais afférents seront à la charge des acquéreurs, la commune prenant en charge les frais de géomètre ;
- 4) indique que les recettes liées à cette cession seront imputées sur le chapitre 775 de la section d'investissement du budget ;

## 57 - DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2015-01

Considérant que le chapitre globalisé 012 (charges de personnel et frais assimilés) de la section de fonctionnement fait apparaître une insuffisance de crédits pour clôturer l'année 2015 ;

Considérant qu'il convient donc d'ajuster les crédits votés au BP et au BS par une délibération modificative ; Ceci exposé, le conseil municipal adopte la délibération budgétaire modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Article (Chap.) – Fonction Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction Opération	Montant
		021 (021) – 01 : Virement de la section de fonctionnement	- 128 000.00
			- <b>128 000.00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Article (Chap.) – Fonction Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'investissement	- 128 000.00		
64111 (012) – 01 : Rémunération principale	128 000.00		
	<b>0.00</b>		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0.00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	- <b>128 000.00</b>

## **58 - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2015-18 DU 23 AVRIL 2015 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Vu la délibération n°2015-18 du 23 avril 2015 ;

Suite à une erreur matérielle sur le montant de l'affectation à inscrire au compte R 1068, le Conseil municipal est appelé à rectifier la délibération n° 2015-18 du 23 avril 2015 comme suit :

Conformément à l'instruction M14, le conseil municipal est invité à affecter l'excédent de fonctionnement 2014 du compte administratif.

Considérant que l'instruction M 14 impose en cas d'excédent de fonctionnement de couvrir prioritairement le déficit d'investissement, y compris les restes à réaliser ;

Considérant que le compte administratif 2014 présente :

- un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 795 875,47 € ;
- un besoin de financement de la section d'investissement de 216 276,73 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement capitalisé de 216 276,73 € au compte R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2015 ;
  
- Affectation du solde du résultat de fonctionnement de 579 598,74 € au compte R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2015 (report à nouveau créditeur).

## **59 - GARANTIE D'EMPRUNT A L'ORGANISME A LOYERS MODERES «LOGIS DES FLANDRES INTERIEURE ET MARITIME»**

Vu les articles L 2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°39451 (acquisition en VEFA-de 28 logements-du parc social public situés rue de la Lys) en annexe signé entre la société Logis des Flandres Intérieure et Maritime et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent se porter garantes des emprunts souscrits par un organisme tiers dans les conditions prudentielles de l'article L.2252-1 du CGCT ;

Considérant cependant que ces conditions ne s'appliquent pas aux emprunts souscrits pour les opérations d'acquisition de logements réalisées par les organismes HLM ;

Au vu des éléments précédents, le conseil municipal :

- 1) accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 864 197 euros souscrit par LOGIFIM auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 39451 constitué de 4 lignes du prêt ;
- 2) La garantie est apportée aux conditions suivantes :

*Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis à hauteur de 100 %.*

*Le garant du prêt s'engage, pendant toute la durée du prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant.*

*L'engagement du garant porte sur la totalité du prêt contracté par l'emprunteur.*

- 3) s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **60 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>EME</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi susvisée les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et pour un emploi permanent à temps non complet la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ;

Considérant le tableau des emplois ci-annexé ;

Considérant que les besoins du Centre socioculturel nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>eme</sup> classe sur les missions de référent petite enfance ;

Ceci exposé le Conseil municipal :

- autorise la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>eme</sup> classe à temps non complet à raison de 31/35 heures hebdomadaires, qui sera affecté au Centre socioculturel sur les missions de référent petite enfance et d'encadrant en matière d'accueils de loisir ;
- charge le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- autorise l'inscription au budget primitif 2015 des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au chapitre globalisé 012.

## **61 - RAPPORT ANNUEL 2014 DU SIADEBP**

Vu les articles D.2224-3 et D.2224-5 du CGCT ;

Vu le rapport du SIADEBP ;

Considérant qu'il revient maire de présenter à l'assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable rédigé par le SIADEBP, établissement public de coopération intercommunal à qui a été transféré cette compétence ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) prend acte du rapport annuel 2014 sur le prix de l'eau et la qualité du service transmis par le SIADEBP ;
- 2) indique que le rapport sera mis à la disposition du public en mairie dans les 15 jours suivant la tenue du conseil municipal et qu'une information sera diffusée par le maire pendant au moins un mois ;

Vu, le Maire  
Jean-Claude THOREZ